

## LISTE DES DELIBERATIONS DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 5 FEVRIER 2025

<b>Délibération n°001/2025 :</b>	<b>Subvention allouée au titre de la répartition 2024 du produit 2023 des amendes de police relatives à la circulation</b>
----------------------------------	--

M. le Maire rappelle que chaque année le Département du Rhône informe les Communes de l'ouverture du dispositif de répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière, laquelle répartition est réalisée selon les dispositions des articles R.2334-10 à R.2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dispositif, qui permet de financer des opérations relatives aux transports en commun et à la circulation routière, est ouvert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 10 000 habitants auxquels les communes ont transféré la totalité de leurs compétences en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de ces groupements.

Aussi et par sa décision n°002/2024 en date du 30 avril 2024, M. le Maire a décidé de solliciter une aide financière au titre de la répartition 2024 du produit 2023 des amendes de police pour l'opération de réaménagement du chemin de la Noyeraie, dont le coût prévisionnel total s'élevait à 20 116,33 € HT.

Lors de sa séance du 11 octobre 2024, le Conseil Départemental du Rhône a procédé à la répartition 2024 du produit 2023 des amendes de police et a, dans ce cadre, attribué à la Commune d'Orliénas une subvention d'un montant de 10 500 € pour la réalisation de cette opération.

La décision de cette attribution, notifiée à la Commune par Mme la Préfète du Rhône dans un courrier du 12 novembre 2024, prévoit la transmission d'une délibération du Conseil Municipal mentionnant de façon expresse l'engagement de réaliser l'opération et acceptant la subvention.

Ceci exposé, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter la subvention d'un montant de 10 500 € allouée au titre de la répartition 2024 du produit 2023 des amendes de police relatives à la circulation routière et de s'engager à faire réaliser l'opération objet de cette subvention.

**Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **Accepte** la subvention d'un montant de 10 500 € allouée au titre de la répartition 2024 du produit 2023 des amendes de police relatives à la circulation routière, et ce, pour l'opération de réaménagement du chemin de la Noyeraie ;
- **S'engage** à faire réaliser l'aménagement objet de la subvention ;
- **Charge** M. le Maire de la mise en œuvre de la présente délibération.

<b>Délibération n°002/2025 :</b>	<b>Choix d'une convention de participation pour les risques « santé » et « prévoyance » et mandat au cdg69 pour mener la procédure</b>
----------------------------------	--

M. le Maire expose au Conseil Municipal que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (montant minimal de 7 € brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net ;
- Les risques santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

L'article L827-1 du code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation. La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le cdg69 arrivent à échéance le 31 décembre 2025. Le cdg69 mène de nouveau, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

A l'issue de cette procédure de consultation, la Commune d'Orliénas conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le cdg69.

**Oùï** l'exposé de M. le Maire et sur sa proposition ;

**Vu** les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;  
**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** l'avis du comité social territorial, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

**Considérant** l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Considérant** l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au cdg69 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

**Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **Souhaite** engager la Commune d'Orliénas dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « santé » et dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance » ;
- **Mandate** le cdg69 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques choisis ;
- **S'engage** à communiquer au cdg69 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée et autorise le cdg69 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée ;
- **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le cdg69, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le cdg69 et prend acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet des conventions en respectant les minimums fixés par décret. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

**Délibération n°003/2025 :**

**Mise en place avec la COPAMO d'une convention de prestations de services mutualisés relative à la promotion et à la valorisation du territoire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16-1 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) validés par l'arrêté préfectoral n°69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 ;

**Vu** la délibération cadre du Conseil Communautaire de la COPAMO n°CC-2022-092 du 20 septembre 2022 relative aux actions de mutualisation sur le territoire du pays Mornantais ;

M. le Maire indique que la Commune souhaite bénéficier de l'expérimentation de la mutualisation sur le territoire du pays Mornantais, et ce, en matière de communication et de valorisation des actions de la Commune.

La COPAMO dispose en interne d'un service de communication pour gérer l'ensemble de ses compétences. La Commune ne disposant pas de moyens humains suffisants en interne a souhaité avoir recours à de l'expertise en matière de communication afin de promouvoir et de valoriser les actions de la Commune à son bénéfice. Le recours à la mutualisation de moyens humains est de nature à optimiser les services.

Les différents champs d'intervention portent principalement sur la réalisation de supports numériques, précisés dans la convention en annexe.

La prestation sera facturée sur la base du taux horaire de 45,70 €, intégrant le coût des agents et les différents frais généraux nécessaires pour assurer les services rendus. Un bilan analytique du coût du service sera produit.

La convention fixant les modalités de cette prestation de services prend effet au 01/10/2024 jusqu'au 31/12/2025.

Ceci exposé, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la convention de prestations de services mutualisés relative à la promotion et à la valorisation du territoire et de l'autoriser à la signer.

**Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **Approuve** la convention de prestations de services mutualisés, entre la COPAMO et la Commune d'Orliénas, relative à la promotion et à la valorisation du territoire, et ce, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **Autorise** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif du budget principal de la Commune.

<b>Délibération n°004/2025 :</b>	<b>Mise en place d'une convention relative aux modalités d'aménagement de stationnements à l'angle des routes départementales n°342 et n°36 en sortie du hameau des Sept Chemins</b>
----------------------------------	--

M. le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre d'un projet global d'amélioration de la sécurité et du confort des usagers du hameau des Sept Chemins, le Département du Rhône, la Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG), la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) et la Commune d'Orliénas souhaitent aménager une zone de stationnements mixtes à l'angle des routes départementales n°342 et n°36, en sortie du hameau sur le territoire de la Commune d'Orliénas.

Cette zone de stationnements, qui comprendra environ une cinquantaine de places pour des véhicules motorisés ainsi que des abris pour vélos et qui servira de parking relais pour les usagers des transports en communs, sera réalisée sur un terrain appartenant à la Commune d'Orliénas (parcelles n°E0896 et E0898).

Les travaux d'aménagement de cette zone de stationnements, dont le coût est estimé à 275 000 € HT, seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Département du Rhône et financés par le Département, la CCVG et la COPAMO. Une fois cette zone de stationnements aménagée, celle-ci deviendra propriété de la Commune d'Orliénas qui en assurera l'entretien courant.

Aussi et afin de fixer les conditions administratives, techniques et financières de la réalisation de cette zone de stationnements, il est proposé de mettre en place une convention entre le Département du Rhône, la CCVG, la COPAMO et la Commune d'Orliénas.

**Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **Approuve** la mise en place, entre le Département du Rhône, la CCVG, la COPAMO et la Commune d'Orliénas, d'une convention relative aux modalités d'aménagement de stationnements à l'angle des routes départementales n°342 et n°36 en sortie du hameau des Sept Chemins ;
- **Approuve** le projet de convention, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **Autorise** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

M. le Maire rappelle que par les délibérations n°015/2020 du 10 juin 2020, 050/2021 du 6 décembre 2021 et 043/2023 du 18 octobre 2023, le Conseil Municipal a décidé fixer les taux d'indemnités de fonction du Maire, des adjoints au Maire et des Conseillers Municipaux ayant délégation de fonctions.

Aussi, compte tenu de la démission le 11 septembre 2023 de M. Cédric BOURGUIGNON de ses fonctions d'adjoint au Maire, de l'élection le 20 septembre 2023 de M. Vincent LECOCQ aux fonctions d'adjoint au Maire et de la modification de certaines délégations de fonctions données par le Maire aux adjoints au Maire et aux Conseillers Municipaux, il est proposé au Conseil Municipal de modifier le tableau des taux d'indemnités de fonction des élus.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints au Maire en date du 25 mai 2020 ;

**Vu** le procès-verbal d'élection d'un adjoint au Maire en date du 20 septembre 2023 ;

**Vu** le procès-verbal d'élection d'un adjoint au Maire en date du 4 décembre 2024 ;

**Vu** les arrêtés du Maire n°100/2020, n°102/2020, n°110/2023, n°115/2023 et n°209/2024 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire et les arrêtés du Maire n°107/2020, n°116/2023 et n°210/2024 portant délégation de fonctions aux Conseillers Municipaux ;

**Considérant** que le montant maximum de l'indemnité allouée au Maire peut être de 51,60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et que le montant maximum de l'indemnité alloué aux Adjoints peut être de 19,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

**Considérant** que le montant maximum du cumul des indemnités du Maire et des adjoints au Maire est fixé à 150,60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

**Considérant** que le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux doit être fixé dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires et aux adjoints par les articles L2123-22 à L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que le Conseil Municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au taux plafond de 51,60 % ;

**Considérant** que M. le Maire, par un courrier en date du 5 juin 2020 a expressément demandé à bénéficier d'une indemnité de fonction à un taux inférieur au taux plafond ;

**Ayant** entendu l'exposé de M. le Maire ;

**Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité (2 abstentions : Thierry BADEL et Cyrille DECOURT),**

- **Fixe**, à compter de ce jour et dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux Maires et aux Adjoints, les nouveaux taux d'indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au Maire et des Conseillers Municipaux, comme suit :

Bénéficiaire	Indemnité allouée en % de l'Indice Brut Terminal
<b>Maire</b>	
Olivier BIAGGI	45,60 %
<b>Adjoints</b>	
Guillaume FREMIOT	17,40 %
Marilyne SEON	17,40 %
Jean-Michel ARPI	17,40 %
Nathalie CHARTOIRE	17,40 %
Vincent LECOCQ	17,40 %
<b>Conseillers Municipaux</b>	
Florence AUDON	6,00 %
Anne-Sophie LORIDAN	6,00 %
Catherine DAVOINE	6,00 %
<b>Total :</b>	<b>150,60 %</b>

- **Indique** que les nouveaux montants d'indemnités ainsi déterminés seront versés aux Adjoints au Maire et aux Conseillers Municipaux aux à compter de la date de la présente délibération, et ce, quelle que soit leur date d'entrée en fonction ;
- **Indique** que le paiement de ces indemnités sera effectué mensuellement ;
- **Précise** que les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités seront inscrits au budget primitif du budget principal de la Commune.

**Délibération n°006/2025 : Modification du tableau des effectifs**

M. le Maire indique au Conseil Municipal qu'afin de faire face à l'accroissement de l'activité de la médiathèque, consécutif notamment du développement de l'offre de services et de l'augmentation du nombre d'utilisateurs, il apparaît nécessaire d'augmenter les effectifs de ce service, lequel est actuellement constitué de deux postes d'adjoint du patrimoine : un poste à temps complet et un poste à temps non complet (6h30 hebdomadaire).

Aussi et après analyse du besoin, il apparaît souhaitable d'augmenter le temps de travail hebdomadaire du poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet et de passer celui-ci à 17h30.

M. le Maire rappelle par ailleurs que la Commune compte actuellement quatre postes d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), lesquels n'ont pas tous le même temps de travail hebdomadaire. En effet, un poste est à temps complet, alors que les trois autres sont à temps non-complet (30h hebdomadaire). Aussi, la Commune souhaiterait uniformiser le temps de travail hebdomadaire de ces quatre postes d'ATSEM en le fixant à 30h.

Ceci exposé, M. le Maire propose au Conseil Municipal de supprimer le poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet (6h30 hebdomadaire) pour le remplacer par un poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet (17h30 hebdomadaire), de supprimer le poste d'ATSEM à temps complet (35h hebdomadaire) pour le remplacer par un poste d'ATSEM à temps non complet (30h hebdomadaire) et d'approuver le nouveau tableau des effectifs permanents de la Commune prenant en compte ces modifications.

M. le Maire précise que ces propositions ont fait l'objet d'un avis favorable du Comité Social Territorial lors de sa séance du 16 décembre 2024.

**Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **Décide** de supprimer le poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet (6h30 hebdomadaire) ;
- **Décide** de créer un poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet (17h30 hebdomadaire) ;
- **Décide** de supprimer le poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) à temps complet ;
- **Décide** de créer un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) à temps non complet (30h hebdomadaire) ;
- **Approuve** le nouveau tableau des effectifs des emplois permanents de la Commune, établi comme suit :

Cadres d'emplois	Grades ouverts	Catégories	Temps de travail hebdomadaire	Effectifs
<b>Filière administrative</b>				
Attaché	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Attaché</li> <li>o Attaché principal</li> </ul>	A	Temps complet	1
Rédacteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Rédacteur</li> <li>o Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe</li> </ul>	B	Temps complet	1
Adjoint administratif	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Adjoint administratif</li> <li>o Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe</li> </ul>	C	Temps complet	3
<b>Filière technique</b>				
Agent de maîtrise	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Agent de maîtrise</li> <li>o Agent de maîtrise principal</li> </ul>	C	Temps complet	1
Adjoint technique	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Adjoint technique</li> <li>o Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe</li> </ul>	C	Temps complet	3
Adjoint technique	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Adjoint technique</li> <li>o Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe</li> </ul>	C	Temps incomplet 17h56	1
Adjoint technique	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Adjoint technique</li> <li>o Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe</li> </ul>	C	Temps incomplet 29h32	1
Adjoint technique	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Adjoint technique</li> <li>o Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe</li> </ul>	C	Temps incomplet 9h38	1
<b>Filière médico-sociale</b>				
Agent spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)	<ul style="list-style-type: none"> <li>o ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe</li> </ul>	C	Temps incomplet 30h00	4
<b>Filière animation</b>				
Adjoint d'animation	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Adjoint d'animation</li> <li>o Adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe</li> </ul>	C	Temps incomplet 6h08	1
Adjoint d'animation	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Adjoint d'animation</li> <li>o Adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe</li> </ul>	C	Temps incomplet 6h39	1

Adjoint d'animation	o Adjoint d'animation o Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe	C	Temps incomplet 18h15	1
Adjoint d'animation	o Adjoint d'animation o Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe	C	Temps incomplet 5h55	1
Adjoint d'animation	o Adjoint d'animation o Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe	C	Temps incomplet 17h30	1
<b>Filière culturelle</b>				
Adjoint du patrimoine	o Adjoint du patrimoine o Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe	C	Temps complet	1
Adjoint du patrimoine	o Adjoint du patrimoine o Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe	C	Temps incomplet 17h30	1
<b>Effectif total :</b>				<b>23</b>
<b>Dont effectif à temps non complet :</b>				<b>13</b>

- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif du budget principal de la Commune.

<b>Délibération n°007/2025 :</b>	<b>Avenants à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat</b>
----------------------------------	--

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que les collectivités et leurs établissements publics peuvent transmettre électroniquement au représentant de l'Etat leurs actes soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire et au contrôle des marchés publics, et ce, via le système @ctes.

Pour ce faire, une convention doit être mise en place avec la Préfecture, accompagnée de deux avenants : un avenant pour la transmission spécifique des documents budgétaires et un avenant pour la transmission des actes de commande publique.

La Commune d'Orliénas a, par une délibération en date du 18 juin 2007, approuvé la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat, mais n'a pas, à ce jour, approuvé les deux avenants précités.

C'est pourquoi, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver les deux avenants à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat, et ce, pour la transmission électronique des documents budgétaires et pour l'extension du périmètre de transmission des actes relevant de la commande publique.

**Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **Approuve** l'avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat, pour la transmission électronique des documents budgétaires, et ce, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **Approuve** l'avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat, pour l'extension du périmètre de transmission des actes relevant de la commande publique, et ce, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **Autorise** M. le Maire à signer lesdits avenants ainsi que tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

<b>Délibération n°008/2025 :</b>	<b>Subventions aux associations</b>
----------------------------------	-------------------------------------

M. le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de subvention reçue par la Commune : Association ORLIENOUBA, 250 € pour le financement de l'organisation du marché de Noël.

Ceci exposé, M. le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande de subvention.

**Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **Décide** d'attribuer la subvention suivante : Association ORLIENOUBA : 250 € ;
- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif du budget principal de la Commune.

Publiée et affichée le 10 février 2025.

Le Maire,  
Olivier BIAGGI